

GE_GERICHTE A/501/2011 vom 17. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_501_2011

FR: GE_GERICHTE A/501/2011 du 17 mai 2011

IT: GE_GERICHTE A/501/2011 del 17 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Le 16 décembre 2010, Madame J _____ a adressé un courrier au Tribunal administratif, devenu depuis le 1^{er} janvier 2011 la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Elle se plaignait, d'une part, de ne pas pouvoir obtenir un rendez-vous avec les gestionnaires du service des prestations complémentaires et, d'autre part, de ne pas être autorisée par l'Hospice général (ci-après : l'hospice) à accéder à son dossier malgré ses demandes insistantes (A/4318/2010).

E. 2

Le 23 décembre 2010, le juge délégué à l'instruction de la procédure a rappelé à l'intéressée la teneur des art. 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) relatifs à la compétence de l'autorité de céans et aux exigences formelles concernant l'acte de recours et ses annexes.

E. 3

Le 14 janvier 2011, l'intéressée s'est à nouveau adressée à la chambre administrative, indiquant notamment « je ne fais évidemment pas recours à un jugement qui n'a pas été posé ».

E. 4

Par décision du 18 janvier 2011, la procédure A/4318/2010 ouverte a été rayée du rôle.

E. 5

Le 18 février 2011, Mme J _____ a à nouveau écrit à la chambre administrative. C'était par erreur qu'elle avait indiqué qu'elle ne désirait pas faire recours et ses propos avaient été mal compris. Elle demandait à ce que la procédure soit rouverte.

E. 6

Mme J _____ a encore adressé plusieurs courriers, et de nombreuses annexes, à la chambre administrative.

E. 7

Les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 2 mai 2011. Mme J _____ a expliqué qu'elle était aidée par l'hospice depuis 1991, soit par le biais de l'assistance, soit par le biais du revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS). Elle avait demandé à accéder à l'intégralité de son dossier, mais n'avait pas obtenu de réponse. Il s'agissait, en l'état, de sa seule requête. Un représentant de l'hospice a indiqué que l'autorité intimée avait compris que Mme J _____ demandait à accéder au dossier d'assurance, c'est-à-dire celui concernant la gestion des frais médicaux. L'intégralité des documents concernés lui avait été transmise. Il n'était pas certain qu'il puisse en être de

même pour la totalité du dossier de l'hospice depuis 1991. Les pièces existantes pouvaient en tout cas être consultées. Mme J_____ a encore précisé qu'elle exigeait d'obtenir une copie intégrale des dossiers car elle ne pouvait faire rapidement un tri des pièces, et devait pouvoir tout lire tranquillement.

E. 8

Au terme de l'audience, la procédure a été gardée à juger, l'hospice ayant renoncé à se déterminer plus en avant. EN DROIT 1. La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 11 al. 2 LPA par renvoi de l'art. 64 al. 2 LPA). Elle est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours auprès d'elle est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA, sauf exception prévue par la loi ou lorsque sa saisine est prévue dans les lois particulières (art. 132 al. 2 à 8 LOJ). 2. En l'espèce, il ressort de l'audience de comparution personnelle que Mme J_____ désire consulter l'intégralité du dossier la concernant en mains de l'hospice et en obtenir une copie. Les demandes qu'elle avait transmises jusqu'alors à l'intimée n'avaient pas été comprises dans ce sens et, en l'état, l'hospice n'a pas rendu de décision concernant cette requête. 3. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et transmis à l'hospice (art. 64 al. 2 LPA), auquel il appartiendra de statuer sur la requête de l'intéressée par une décision. Dès lors que Mme J_____ peut en tout temps former une telle requête, il n'est pas nécessaire de déterminer si la chambre administrative avait à tort rayé du rôle la première procédure ouverte, ou si un motif de révision existe. 4. Vu l'issue et la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.